MORBIHAN

Publié en ligne le 06/11/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_2012
Portant réglementation de la circulation

RD 16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 03/11/2026 émise par COLAS France - Agence de RENNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de COLPO en date du 15/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GRAND-CHAMP en date du 14/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLUVIGNER en date du 14/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de BRANDIVY en date du 15/10/2026 ;
Considérant que des travaux réfection des berges rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/11/2026 au 20/11/2026 sur la RD 16 du PR 35+0876 au PR 36+0333 dans les deux sens de circulation sur le territoire de BRANDIVY ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 09/11/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation des véhicules est interdite de 8H00 le premier jour à 18H00 le dernier jour, de jour et de nuit sur la RD 16 du PR 35+0876 au PR 36+0333 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 8H00 le premier jour à 18H00 le dernier jour, de jour et de nuit pour tous les véhicules circulant depuis le lieudit "La Barrière" situé sur la commune de BRANDIVY vers le lieudit "L'Enfer" situé sur la commune de GRAND-CHAMP, ainsi que dans le sens inverse.. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 16 du PR 35+0726 au PR 33+0945 dans les deux sens de circulation
- RD 115 du PR13+0292 au PR8+0889
- D115, de RD 150 jusqu'à RD 115
- RD B0767 G du PR0+3321 au PR0+3112
- D767, de RD B0767 G jusqu'à RD 767 G
- RD 767 G du PR15+0119 au PR13+0884
- RD B0767 G du PR0+2900 au PR0+2716
- RD 133E au PR3+0568
- D133E
- RD 133E du PR3+0569 au PR0+0780
- 12 ROUTE DE VANNES

- RD 779 du PR13+0007 au PR22+0200
- RD 16 du PR39+0719 au PR36+0438
- RD 16 au PR36+0439
- RD 17 au PR18+0978
- D16
- L'ENFER (D17)

Publié en ligne le 06/11/2026

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 05/11/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :
- *Monsieur le Maire de Colpo*
- *Madame la Maire de Grand-Champ*
- *Madame la Maire de Pluvigner*
- *Monsieur le Maire de Brandivy*
- *Monsieur Régis DAVID (COLAS France - Agence de RENNES)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Moustoir-Ac*
- *Monsieur le Maire de Locmaria-Grand-Champ*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux

destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publié en ligne le 06/11/2026

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_2012

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O F
S

Publié en ligne le 06/11/2026

